

---

Instruction, présentée par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la police de sûreté générale, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Instruction, présentée par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la police de sûreté générale, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 94-96;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35616\\_t2\\_0094\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35616_t2_0094_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« X. — Il n'est point dérogé par les deux articles précédens, aux dispositions des lois des 5 & 30 septembre, 7 & 30 frimaire dernier, sur l'exercice des fonctions de la police de sûreté dans les délits relatifs au discrédit des assignats, aux subsistances, aux malversations dans les effets & biens nationaux, à l'embauchage, à la complicité d'émigration, à la fabrication, distribution & introduction de faux assignats ou fausse monnaie.

« XI. — Il n'est pareillement dérogé en rien, par la présente loi, aux dispositions des décrets relatifs à l'arrestation des gens suspects.

« XII. — Les dispositions de la loi du 11 août 1792, qui ne sont pas comprises dans la présente loi, sont rapportées » (1).

*Dispositions extraites de la loi, en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, & adaptées à la loi ci-dessus (2).*

« La police, considérée sous ses rapports avec la sûreté générale, doit précéder l'action de la justice. La vigilance doit être son caractère principal : la liberté, la souveraineté du peuple, le maintien de la République sont les objets essentiels de sa sollicitude.

« La loi n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté générale; elle l'a confiée aux municipalités & aux comités de surveillance ou révolutionnaires, c'est-à-dire, à des gens déjà honorés par le peuple du dépôt d'une grande confiance.

« Ainsi l'on comprend sous le nom général d'officiers de police de sûreté générale, les officiers municipaux & les membres de comités de surveillance.

« Leurs fonctions, en cette qualité, consistent :

« 1°. A recevoir les dénonciations qui leur sont portées;

« 2°. A constater, par des procès-verbaux, les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux, & à recueillir les indications sur les individus qui s'en sont rendus coupables;

« 3°. A entendre les individus inculpés, & à s'assurer de leurs personnes.

#### § I

« Il est du droit, & même du devoir des citoyens de dénoncer tous les délits dont ils ont connoissance; mais ce devoir est encore bien plus sacré, lorsqu'il s'agit d'un attentat, soit contre la liberté & la souveraineté du peuple, soit contre l'unité & l'indivisibilité de la République : il n'y a que des hommes lâches & faits pour ramper à jamais dans l'esclavage, qui puissent connoître un si grand crime & ne pas le dénoncer.

« Rien n'est plus éloigné des formes obscures & perfides de la délation, que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractère généreux qui la distingue, & ne devient une véri-

table dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition des officiers de police qu'il est prêt à signer & affirmer sa dénonciation. Par cette démarche authentique, le dénonciateur impose à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation qu'il lui porte & d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

« Une dénonciation qui ne seroit point appuyée de la signature & de l'affirmation du dénonciateur, ne seroit plus une dénonciation civique, proprement dite, mais un simple renseignement qui n'obligeroit les officiers de police à commencer des procédures, qu'autant qu'il seroit appuyé de quelques indices.

« Le dénonciateur doit pour justifier, autant qu'il lui est possible dans ce premier moment, les faits qu'il allègue, amener avec lui les témoins qui en ont connoissance : cette précaution est nécessaire, autant pour constater le degré de croyance que mérite la dénonciation, que pour préparer à la justice les moyens de juger de la vérité des faits sur lesquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des personnes qui en sont instruites, & dans les déclarations desquelles peuvent se trouver d'utiles renseignemens qui conduiront à découvrir d'autres témoins.

« Les officiers de police doivent donc recevoir les déclarations des témoins produits par le dénonciateur, & en tenir procès-verbal.

« Le procès-verbal comprendra les noms & surnoms, l'âge, la demeure & la qualité du témoin.

« Si le dénonciateur n'amenoit pas avec lui des témoins, mais se contentoit d'en indiquer, les officiers de police doivent alors les faire comparoître devant eux, & se conformer, pour leur audition, à tout ce qui a été dit des témoins amenés par le dénonciateur.

« Cette évocation des témoins doit se faire en vertu d'une cédule délivrée par les officiers de police, laquelle est notifiée aux témoins, soit par un huissier, soit par un gendarme, soit par un garde national de service. Cette cédule doit indiquer le jour, l'heure & le lieu de la comparution des témoins.

#### § II

« Tout délit dont l'existence & les circonstances peuvent être constatées par un procès-verbal, doit l'être ainsi dans l'instant le plus voisin du temps où il a été commis.

« En effet, plus cet acte suit de près l'époque où le délit a eu lieu, & plus les renseignemens sont véridiques & propres, soit à faire connoître le délit en lui-même, soit à désigner quel en est l'auteur : il est donc du devoir des municipalités & des comités de surveillance, aussitôt qu'un délit semblable parvient à leur connoissance, soit par une dénonciation, soit par la rumeur publique, de nommer à l'instant un commissaire qui se transportera sur les lieux, se fera au besoin accompagner des personnes qui seront désignées, par leur art, comme les plus capables d'en apprécier la nature & circonstances; & après avoir visité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, les consignera dans un procès-verbal.

« Toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens utiles doivent comparoître à ce

(1) P.V., XXIX, 42-55. Décret n° 7471. Extraits dans *Débats*, n° 475, p. 254-55; *J. Mont.*, n° 56, p. 446; *Antiféd.*, n° 44, p. 355; *F.S.P.*, n° 149, p. 1; *Mon.*, XIX, 161; *C. Eg.*, n° 508, p. 61; *J. Lois*, n° 468, p. 3; *J. Fr.*, n° 471 (jusqu'à l'art. X); *Audit. nat.*, n° 472; *M.U.*, XXXV, 381-83; *J. Perlet*, p. 313; *Abrev. univ.*, p. 1496.

(2) Brouillon de ce texte, de la main de Merlin et raturé ou modifié en cours de séance (C 287, pl. 854, p. 31).

procès-verbal; leurs déclarations doivent y être reçues sommairement: elles doivent le signer, ou déclarer qu'elles ne le peuvent ou ne le savent, & il doit en être fait mention.

« Pour compléter, autant qu'il est possible, les notions précieuses qui doivent être recueillies dans le premier instant, le commissaire peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte ou s'éloigne du lieu où il s'est transporté; & il peut contraindre ainsi les contrevenans, en les saisissant eux-mêmes sur-le-champ, à éclairer la société sur les faits qu'il lui importe de connoître.

### § III

« Lorsqu'il résulte, soit d'une dénonciation, soit des pièces remises par le dénonciateur, soit de la rumeur publique, soit d'un procès-verbal, une preuve quelconque, ou même des indices frappans contre quelque particulier, les officiers de police peuvent & doivent même l'obliger à comparoître devant eux.

« L'ordre qu'ils donnent à cet effet s'appelle mandat d'amener: ils ne peuvent refuser de décerner ce mandat toutes les fois qu'un citoyen s'est rendu dénonciateur civique, en signant & affirmant la dénonciation.

« Les formes requises dans un *mandat d'amener* sont, 1°. la désignation claire & précise, autant que faire se peut, de l'individu contre lequel il est décerné; 2°. qu'il soit signé au moins de trois membres, & scellé du sceau de la municipalité ou du comité de surveillance.

« Les mandats d'amener doivent être portés par des agens de la force publique. Le prévenu qui refuseroit d'y obéir devroit y être contraint par la force.

« Il y a deux cas où un prévenu peut être traduit sans mandat d'amener devant les officiers de police.

« Le premier est lorsqu'un commissaire, soit de la municipalité, soit du comité de surveillance, après avoir pris des renseignemens sur le lieu où il s'est transporté pour dresser procès-verbal, trouve des raisons de suspecter un citoyen. Il peut, en ce cas, le faire saisir sur-le-champ, & le faire conduire, soit devant la municipalité, soit devant le comité de surveillance.

« Le second cas est lorsqu'un délinquant est surpris en flagrant délit. Tout dépositaire de la force publique, & même tout citoyen doit alors s'employer de lui-même à le saisir pour le remettre entre les mains des officiers de police.

« On doit, à cet égard, considérer comme équivalents au cas de flagrant délit, celui où un délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi à la clameur publique; & celui où un particulier est trouvé saisi d'effets, de pièces ou de signes qui annoncent un attentat ou un complot contre la sûreté générale.

« Si le prévenu, amené devant la municipalité ou le comité de surveillance, détruit les inculpations qui ont décidé à le faire comparoître, & s'il se justifie pleinement, la municipalité ou comité de surveillance ne doit pas hésiter à le renvoyer en liberté.

« S'il ne détruit pas les inculpations, & si elles demeurent vraisemblables, la municipalité ou le comité de surveillance délivrera un ordre pour faire conduire le prévenu à la maison d'arrêt du district. Cet ordre se nomme *mandat d'arrêt*.

« Le mandat d'arrêt doit contenir le nom & domicile du prévenu, si celui-ci l'a déclaré, ou faire mention de son refus de s'expliquer à ce sujet. Il doit contenir aussi le sujet de l'arrestation, être scellé du sceau de la municipalité ou du comité de surveillance, & être signé de la majorité des membres de l'un ou de l'autre, sauf ce qui a été réglé par rapport à la municipalité de Paris par l'article XIII du titre premier de la loi du 19 septembre 1792.

« Les réponses du prévenu, amené à l'examen des officiers de police, doivent être rédigées en un procès-verbal tenu par eux & signé d'eux & du prévenu. Ce procès-verbal doit être joint aux déclarations des témoins, aux procès-verbaux du corps du délit, & aux autres pièces que la municipalité ou le comité de surveillance est chargé par la loi d'envoyer à l'administration du district.

*Formules des divers actes mentionnés dans l'instruction ci-dessus.*

#### Dénonciation

« Aux citoyens maire & officiers municipaux, ou président & membres du comité de surveillance de la commune de... (*cette forme est pour le cas où la dénonciation est rédigée par le dénonciateur*).

« Pierre..., laboureur, demeurant à... vous représente que Claude, ci-devant marquis, demeurant à... (*exposer les faits avec toutes leurs circonstances*.) Pourquoi l'exposant déclare qu'ils vous dénoncent les faits ci-dessus, dont il offre d'affirmer la vérité, & qui seront attestés par les témoins amenés avec lui; demande acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne dudit Claude..., ainsi que des papiers & emblèmes contre révolutionnaires dont il a été trouvé saisi, & vous requiert d'agir conformément à la loi.

« *Le dénonciateur signe à toutes les pages. Les officiers municipaux ou les membres du comité de surveillance signent de même, et ajoutent au bas ce qui suit:*

« La présente dénonciation, signée de Pierre, nous a été présentée le... l'an... de la République, à dix heures du matin, par ledit Pierre, lequel a affirmé, sur notre réquisition, que les faits étoient tels qu'il les avoit exposés dans sa dénonciation: en conséquence, nous lui avons donné acte de la remise qu'il fait en nos mains de la personne de Claude..., présent; et attendu la présence des témoins amenés par Pierre, nous avons reçu leurs déclarations sur les faits contenus en sa dénonciation, desquelles déclarations il a été tenu note par notre secrétaire-greffier, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Au surplus, disons que sur-le-champ, tel, l'un de nous, se transportera en tel endroit, pour, en sa présence, être fait visite et perquisition dans la maison dudit Claude et prendre tous les éclaircissements relatifs au délit qui nous est dénoncé: à l'effet de quoi ledit Claude sera reconduit, sous bonne et sûre garde, à ladite maison, pour être présent aux opérations qui pourront être faites, et recevoir ses déclarations.

« *Si le dénonciateur ne rédige pas sa dénonciation, et requiert les membres de la municipalité ou du comité de surveillance de la*

*rédiger, ceux-ci dressent un procès-verbal en cette forme :*

« L'an ... de la République, le ... du mois ..., dix heures du matin, s'est présenté devant nous, maire et officiers municipaux, ou membres du comité de surveillance de la commune de ... Pierre, laboureur, demeurant à ..., lequel nous a requis de recevoir la dénonciation qu'il vient nous faire des faits ci-après détaillés, à quoi nous avons procédé, d'après ses déclarations, ainsi qu'il suit : .....  
Tous lesquels faits il a affirmé être tels qu'il les a déclarés, et a signé avec nous au bas de chaque page du présent acte.

#### *Cédula pour appeler les témoins*

« Nous, maire et officiers municipaux, ou membres du comité de surveillance de la commune de ..., mandons et ordonnons à tous huissiers, gendarmes et gardes nationaux d'assigner Charles ..., Paul ..., Antoine ..., etc., témoins indiqués par ..., et tous autres qui pourroient être indiqués par la suite, à comparoître en personne pardevant nous le ... .. heure, pour faire leurs déclarations sur les faits et circonstances contenus en la dénonciation faite par Pierre ...

« A                    le                    Signé,

#### *Assignation en vertu de la cédula ci-dessus*

« L'an ... de la République, le ... en vertu de la cédula délivrée par ... le ... je ... huissier ... ou gendarme ... ou garde national de ... ai assigné Charles, laboureur, demeurant à ..., à comparoître le ..., heure, par-devant les citoyens maire et officiers municipaux ou membres du comité de surveillance de ... à l'effet de faire sa déclaration sur les faits contenus en la dénonciation mentionnée en ladite cédula; lui déclarant que, faute de comparoître sur la présente assignation, il y sera contraint par les voies indiquées par la loi; et pour qu'il n'en prétexte cause d'ignorance, je lui ai laissé copie, tant de ladite cédula que du présent acte.

#### *Procès-verbal des déclarations des témoins*

« L'an ... de la République, le ... par-devant nous maire et officiers municipaux ou membres du comité de surveillance de ..., sont comparus tels et tels témoins amenés par ... ou appelés en vertu de la cédula délivrée par nous, le ... à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit mentionné dans la dénonciation faite par Pierre ..., lesquels témoins ci-dessus nommés ont fait leurs déclarations ainsi qu'il suit :  
« Charles, laboureur, demeurant à ... âgé de ... a dit n'être parent ni allié des dénonciateurs ni du prévenu, et a déclaré que le ... heure ... il a vu, etc., et a signé sa déclaration ou déclaré ne savoir signer.

#### *Mandat d'amener*

« Nous, maire et officiers municipaux, ou membres du comité de surveillance de ... district de ... département de ... mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, d'amener par-devant nous, en se conformant à la loi, Claude ... demeurant à ... rue ... âgé d'environ ... taille de ... cheveux ..., pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu.

« Requérons tous dépositaires de la force publique, de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

« A ... le ... l'an ... de la République. (*Signatures et sceau*).

#### *Procès-verbal dressé par le porteur d'un mandat d'amener.*

« L'an ... de la République, le ..., je ... soussigné, en vertu du mandat d'amener, délivré par ... le ... signé d'eux et scellé me suis transporté au domicile de Claude ... demeurant à ... auquel, parlant à sa personne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étois porteur, le requérant de me déclarer s'il entend y obéir, et se rendre pardevant lesdits ... à quoi il m'a répondu être prêt à obéir à l'instant. En conséquence, j'ai conduit ledit Claude pardevant... pour y être entendu, et être statué à son égard ce qu'il appartiendra; et j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal.

« (*Si l'inculpé refuse d'obéir, le porteur du mandat d'amener doit rédiger ainsi son procès-verbal*). Lequel m'a répondu qu'il ne vouloit point obéir audit mandat d'amener; je lui ai vainement représenté que sa résistance injuste ne pouvoit le dispenser d'obéir à la loi, et m'obligeroit à user des moyens de force que j'étois autorisé à employer. Le dit Claude s'est obstiné à refuser d'obéir au mandat. En conséquence, je l'ai saisi au corps, étant assisté de ... et j'ai conduit ledit ... pardevant, etc.

#### *Mandat d'arrêt*

« Nous, maire et officiers municipaux, ou membres du comité de surveillance de ..., district de ..., département de ..., mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice de conduire en la maison d'arrêt du district de ... Claude ..., demeurant à ..., prévenu de ... Mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir: le tout en se conformant à la loi Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité. (*Date, signatures, sceau.*) »

50

Le citoyen Philippe Gaucher, chef de légion du district de Langres, et membre du comité de surveillance de sa section, envoie à la Convention la somme de cent livres, qu'il a promis de donner chaque année, pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera.(1)

Mention honorable, insertion au bulletin.(2)

51

La commune de Villabé (3), qui a déjà déposé dans le sein de la Convention les dépouilles du fanatisme, lui offre, pour les défenseurs de la patrie, 57 chemises, 30 paires de souliers, 1 drap, 1 sac de coutil, 12 livres de charpie, et

(1) P.V., XXIX, 55 et 105. Reçu signé Ducroisi (C 288, pl. 871, p. 36).

(2) B<sup>is</sup>, 19 niv. (suppl.).

(3) Seine-et-Oise.